

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20230703

Aménagement foncier des communes de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem.  
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils municipaux des communes de Bollezeele, Merckeghem et Eringhem du 07 février 2023 en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis exprimé dans le délai imparti, du Conseil municipal de Eringhem le 16 mars 2023 et du Conseil municipal de Merckeghem le 30 mars 2023, sur le périmètre proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bollezeele, dans sa séance du 25 janvier 2023 demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations des communes de Merckeghem et d'Eringhem demandant la constitution de droit d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article L.121-4 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem – Eringhem, dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mai 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem et Rubrouck ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° AR-DAJAP/2022/548 du 29 juillet 2022 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem avec extension sur une partie du territoire de la commune de Rubrouck.

**ARTICLE 2** : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

**Commune de Bollezeele**

Sections A – B – D – ZA – ZB

**Commune de Merckeghem**

Section B – C

**Commune d'Eringhem**

Section B

**Commune de Rubrouck**

Section ZA

**ARTICLE 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem et Rubrouck du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les agents départementaux et toutes personnes mandatées par le Conseil départemental et chargées des opérations d'aménagement foncier et des études relatives à ces opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des

dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 6** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem - Eringhem. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**ARTICLE 7** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois, en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- le comblement des mares,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem - Eringhem. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**ARTICLE 8** : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 9** : Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem - Eringhem aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la

pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 et joint en annexe 3.

**ARTICLE 10** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bollezeele – Merckeghem – Eringhem, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 11** : Conformément à la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**ARTICLE 12** : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Bollezeele, Merckeghem, Eringhem et Rubrouck. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'État.

A LILLE, le 3 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Ruralité et Environnement,

Christelle DARRAS - TIMMERMAN

Publié le 06/07/2023